TR 45-327-PM 076/ 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°076 / 2025

Arrêté ~~*Permanent*~~ **/ Temporaire**

INTERDICTION D'ACCES A LA BASE DE LOISIRS DE TRAINOU LES 06 ET 07 SEPTEMBRE 2025 POUR DES RAISONS DE SECURITE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE

ORGANISATION DU BALL-TRAP ANNUEL

***** Amicale de la Chasse *****

Etang communal de Trainou
« *Les Terres de Saint-Pierre* »
Rue du Chemin Blanc
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.22112-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.411-31 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le Décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Conformément à la demande formulée par l'association « **Amicale de la Chasse** », sise « Les Armes Blanches » – 45470 Trainou ;
Représentée par son président, Monsieur Michel BRAUT, Tel : 06.81.23.26.02 / Courriel : braut.michel@orange.fr ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la compétition de ball-trap, organisée aux abords de l'étang communal, est susceptible d'entraîner des risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la base de loisirs de l'étang communal de Traînou sera strictement interdit du samedi 06 au dimanche 07 septembre 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 08 septembre 2025 à 08h00.

Article 2 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Cette signalisation sera installée par les membres de l'Amicale de Chasse de Trainou, sous contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou, le 26 mai 2025

Le Maire,
Aymeric PEPION

Ampliation :

- ☐ Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois
- ☐ Amicale de Chasse de Trainou
- ☐ Association Sportive Trianienne de Tir à l'Arc
- ☐ Association Sportive Trianienne de Pêche

Signé électroniquement par : Aymeric PEPION
Date de signature : 27/05/2025
Qualité : Maire de Traînou